

Département de la Haute-Garonne

Commune de LHERM

Concernant l'enquête publique préalable à :

**L'élaboration du Périmètre Délimité des abords(PDA) de
l'Eglise Saint-André**

Et de la Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont

De la commune de LHERM



Enquête publique du 02 septembre 2024 au 20 septembre 2024

Prescrite par arrêté du Maire du 23/07/2024

Conclusions et avis du Commissaire enquêteur (10 pages)

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de LHERM
- Copie : Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Enquête publique unique concernant la modification du PLU
Et l'instauration du PDA de la Commune de Lherm
Enquête n°E24000077/31 du 02 septembre au 20 septembre 2024

Document B : Les conclusions et avis motivés

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Document B : Les conclusions et avis motivés..... | 2 |
| 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 3 |
| 2.1- Sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête | 3 |
| 2.2 – Sur l'analyse du dossier | 5 |
| 2.3- Sur l'examen des observations formulées pendant l'enquête par le public et les réponses de la Commune:..... | 6 |
| 2.4– Bilan avantages - inconvénients du projet de du Périmètre des Abords de l'Eglise Saint André et de la Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont..... | 7 |
| 1- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 9 |

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la 2^{ème} modification du PLU et à l'élaboration du PDA de la commune de LHERM s'est déroulée du 02 septembre au 20 septembre 2024 selon les modalités d'organisation figurant dans l'arrêté du Maire de LHERM du 23/07/2024 n°2024/6.1/6.1

L'organisation de l'enquête unique régie par l'article L123-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (modification du PLU et élaboration du PDA).

Le présent document concerne les conclusions et avis de l'élaboration du périmètre des abords (PDA) de l'Eglise Saint André et de la Chapelle Notre-Dame-Du-Bout-Du-Pont.

La procédure de l'élaboration du PDA a pour objet de substituer le PDA aux périmètres de protection des 500m en vigueur autour de l'église Saint-André et de la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont

Il a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) autour des deux monuments historiques. Il a les objectifs suivants :

- Se substituer aux actuels périmètres de protection au titre du rayon des 500 m autour de l'église St-André classée dans son intégralité monument historique par arrêté le 11 février 1993 et la chapelle Notre-Dame-Du-Bout-du-Pont classée dans son intégralité par arrêté du 01 février 1978.
- Mettre en cohérence les différents outils de gestion et de protection en considérant les points de vue vers les monuments et les points de vue éloignés, les secteurs d'enjeux majeurs, l'analyse urbaine et architecturale et l'environnement naturel.

Au cours de l'enquête une observation écrite et une observation orale concernant spécifiquement le PDA ont été recueillies auxquelles se rajoutent des observations des habitants du lotissement du Muriers communes au PLU et au PDA.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet de l'élaboration du PDA de la commune de Lherm sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête, sur l'examen du dossier, les observations du publics et les réponses de la Commune pendant l'enquête pour établir le bilan sur les avantages et les inconvénients de l'élaboration du PDA.

2.1- Sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

2.1.1- La procédure d'enquête publique

- Par délibération n°24-017 du 19 mars 2024 le conseil municipal de Lherm a émis un avis favorable sur la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords de PDA et précisé que le dossier sera soumis à l'enquête publique organisée conjointement avec la procédure de modification du PLU

- L'arrêté du Maire du 23/07/2024 n°2024/6.1/61, prescrit un enquête publique sur le projet de modification du PLU et du Périmètre Délimité des Abords des monuments Historiques (PDA)
- La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain permet de créer une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres générée en abords de monument historique.
- Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de Lherm étant instruit concomitamment à la modification n°2 du PLU de Lherm, est soumis à l'enquête unique portant à la fois sur le PLU et sur le PDA conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Le dossier du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-André et de la Chapelle Notre-Dame-du-Bout -du-Pont a été établi en application des articles L621-30 à L 621-32 et R621-96 à R621-96-17 du code du patrimoine.
- Le code de l'urbanisme : articles L.126-1 et R123-15, R123-19 et R126-1
- Le code de l'environnement : articles L123-1 et suivants et R 151-19

2.1.2- La préparation et le déroulement de l'enquête publique

La commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- La production du dossier d'enquête publique numérique transmis dans les délais par la Commune de Lherm

Le respect des modalités de l'organisation de l'enquête publique figurant dans l'arrêté du Maire n°2024/6.61 du 23/07/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de la 2^{ème} modification du PLU et sur l'élaboration du PDA de la commune de LHERM et notamment :

- L'affichage dudit arrêté à la Commune, siège de l'enquête,
- La durée de l'enquête : 18 jours du 02/10/au 20/10/2024,
- Les annonces règlementaires diffusées dans La Dépêche du Midi le 12/08/2024 et le 06/09/2024 et dans Le Petit Journal le 08/08/2024 deuxième parution le 5/09/2024
- L'affichage de l'avis à la Mairie de Lherm ainsi que sur les panneaux officiels, sur le site de l'OAP « Le Portail » et sur le site internet de la commune,
- La mise à la disposition du public d'un dossier complet format papier, du registre d'enquête publique, et du dossier format numérique à la disposition du public à la mairie de Lherm les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Le dossier en format numérique, consultable sur un poste informatique dédié, à la Commune et sur son site internet.
- L'accueil du public lors des 4 permanences à la mairie de Lherm, leur bon déroulement sans incident aux jours et heures précisés dans l'arrêté du 23/07/2024 avec une participation normale du public.
- La clôture du registre de l'enquête (papier et adresse électronique) réalisée à la mairie de Lherm le 20/10/24
- Le PV de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête remis le 01/10/2024 et le mémoire en réponse reçu le 11/10/2024.

2.2 – Sur l’analyse du dossier

Le dossier soumis à l’enquête unique comprend les pièces prévues par les dispositions de l’article R123-8 du code de l’environnement :

A- Des pièces relatives à l’enquête publique :

- Une note précisant les autorités organisatrices, les objets de l’enquête, les caractéristiques principales du projet de modification du PLU et du PDA de Lherm.
- La mention des textes relatifs au projet de modification du PLU et à l’élaboration du PDA du code de l’urbanisme : article L 153-32 à L153-35, du code du patrimoine : article R621-92 à R621-95 et du code de l’environnement article L123-1 à L123-19-6 ,
- L’arrêté prescrivant l’ouverture et les modalités d’organisation,
- L’avis d’enquête publique,
- Les attestations de parution de l’avis dans Le Petit journal et La Dépêche du Midi,
- La décision de désignation de La commissaire enquêteur n°E24000077/31 du TA.

B- Des pièces relatives à l’élaboration du PDA

- Le dossier de la proposition du PDA est établi en application des articles L621-30 et L 621-31 du code du patrimoine sous la forme d’une notice intitulée « Projet Délimité du Périmètre des Abords de l’Eglise Saint-André et de la Chapelle Notre-Dame-du Bout-du-Pont » réalisée par l’UDAP.

Elle **comprend** :

- 1- le cadre juridique et les textes règlementaires,
- 2- la présentation générale ; Histoire, situation et classement au titre des monuments historiques de l’Eglise et de la Chapelle. Une partie est consacrée à l’environnement, et à l’analyse du développement urbain. Les points de vue depuis les monuments historiques (abords immédiats et éloignés, la définition des secteurs majeurs, l’analyse architecturale et urbaine, l’analyse du patrimoine bâti et de l’environnement naturel. Les cartes de synthèse aboutissent à l’établissement du Périmètre des abords qui va se substituer aux Périmètres des abords au titre du rayon de 500m.
- 3-En annexe figurent les arrêtés de classement, la liste des archives de recherche, un modèle d’arrêté préfectoral portant création d’un PDA et la procédure de création via un document d’urbanisme

Conclusion de la commissaire enquêteur

Je considère que :

2-1-2 l’organisation et le déroulement de l’enquête se sont passés normalement avec cependant quelques incidents solutionnés rapidement ou compensés par:

- a- La fermeture exceptionnelle de la mairie le mercredi 11 09 après midi compensée par une ouverture exceptionnelle le jeudi 12 09 le matin ,
- b -La durée de l’enquête 19 jours supérieure à la durée règlementaire de 15 jours qui a compensé l’accès difficile mais faisable au dossier d’enquête sur le site internet de la commune et l’absence du dossier PDA les premiers jours.

-c- Les importantes mesures de publicité sur l'enquête publique : sur les sites internet, Facebook et l'application communale ont été aussi efficaces que l'aurait été un affichage sur les portes des monuments d'autant plus que l'affichage dans le centre bourg était très visible

Les obligations réglementaires applicables à l'enquête publique unique du projet de la 2^{ème} modification du PLU de Lherm et de l'élaboration du PDA ont été respectées.

J'atteste que :

- Le dossier mis à l'enquête établis par l'UDAP31 est conforme à la réglementation
- l'objet défini de l'enquête répond au cadre réglementaire article L153-36 du code de l'urbanisme régissant les modifications du PLU, et à l'article des articles L621-30 à L 621-32 et R621-96 à R621-96-17 du code du patrimoine régissant l'élaboration du PDA.
- Les modalités d'organisation de l'enquête et l'arrêté de prescription sont conformes à l'article R123-9 du code de l'environnement.
- Le public a été correctement informé et a su trouver les informations comme en témoigne la fréquentation des permanences (modification du PLU et élaboration du PDA confondues) et le fait que les objets les plus importants de l'enquête ont été abordés dans les observations du public.
- La notification du projet aux PPA et le mémoire en réponse de la Commune, et la remise du PV de synthèse des observations et le mémoire en réponse dans les délais réglementaires ont contribué à l'amélioration et à la compréhension de l'objet du PDA.

2.3- Sur l'examen des observations formulées pendant l'enquête par le public et les réponses de la Commune:

Les observations écrites et l'observation orale sont relatives à la fois au PLU et au PDA.

| N° et objet | Thème du PDA | Contenu de l'observation |
|--------------------------|--------------|---|
| Obs. 18 | PDA | 1-Elle a consulté avec intérêt le PDA |
| Obs. 19 orale | PDA | 2-Propriétaire de plusieurs immeubles identifiés comme remarquables dans le dossier de présentation du PDA dans lesquels elle veut engager des travaux, elle a consulté le PDA pour connaître les prescriptions et les règles induites par sa mise en place sans les trouver. |
| Obs.4, 4bis,4 ter, 8,11, | PDA | 3-Les propriétaires du lotissement des Muriers ont cité dans leurs observations l'avis de l'ABF en opposition avec l'accès véhicule de l'OAP « Le Portail » présentée dans le projet de modification du PLU. |

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, la commissaire enquêteur a rencontré M. Frédéric PASIAN Maire de Lherm et affectataire de l'Eglise Saint-André et de la Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, les deux monuments dont le PDA doit assurer la protection le 18/10/2024 à 14H. Il a confirmé son avis par courrier le 19/10/2024 dans lequel il rappelle les nombreux échanges entre les services de la commune et l'UDAP et confirme que de ce fait il n'a ni remarque ni observation à formuler sur le projet du PDA soumis à l'enquête.

Réponses de la Commune de LHERM autorité organisatrice

1- La question de l'observation 19 a été posée par la Commune à l'architecte des bâtiments de France qui a répondu :

Malheureusement, nous n'avons pas les moyens d'effectuer ce travail à l'UDAP.

L'objectif du PDA est la simplification par suppression de la question de la Co-visibilité. Dès lors, n'y a plus d'ambiguïté entre avis conforme et avis simple ; l'avis de l'ABF est systématiquement conforme.

En revanche un PDA n'est pas un SPR (site patrimonial remarquable) ; seul ce dernier peut être assorti d'un « règlement » (« plan de sauvegarde et de mise en valeur » ou « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine »). Le PDA remplace juste le périmètre de protection d'un rayon de 500m autour du MH. En cela, il constitue une mesure de clarification. A l'intérieur du PDA, il n'est plus nécessaire de se prononcer sur le champ de visibilité ; Le périmètre est adapté aux enjeux. En revanche les projets sont, comme précédemment, appréciés au cas par cas. Ce n'est pas la vocation du PDA de poser des « règles ».

Conclusion de la commissaire enquêteur

Je considère que la réponse de l'UDAP par l'intermédiaire de la Commune à l'observation 19 est un éclaircissement concernant le PDA qui n'a pas vocation de poser des « règles » et de ce fait les projets dans le périmètre du PDA seront toujours appréciés au cas par cas.

2.4– Bilan avantages - inconvénients du projet du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint André et de la Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont

Le contenu du dossier du périmètre des abords de l'église et de la Chapelle établi par l'UDAP et les observations recueillies pendant l'enquête ainsi que la rencontre du Maire représentant la commune affectataire des deux monuments ont servi de support pour établir le bilan avantages/inconvénients de l'élaboration du périmètre délimité des Abords (PDA) de la Commune de Lherm.

2.5.1- Avantages de l'élaboration du PDA de Lherm :

- 1- **L'adaptation du périmètre de protection aux spécificités patrimoniales de la ville**
La comparaison du PDA avec les anciens périmètres des 500 m autour des monuments historiques révèle une superficie inférieure avec le retrait des lotissements au Nord Est de part et d'autre du Canal Martory, au Sud en dessous de l'Etang de la Laque et Sud-Ouest aux abords du Ch. de la Rielle et de Lavernose, à l'ouest du ch. Français et au sud de la route de St Hilaire .
- 2- **Le PDA : outil de la mise en œuvre du projet d'aménagement urbain**
la protection étendue aux entrées de ville : Au Nord route de Toulouse, Sud Est route de Berat, Ouest route de l'aérodrome, apporte un outil supplémentaire pour accompagner le développement urbain avec la prise en compte de l'environnement architectural et végétal.
- 3- **La mise en lumière du patrimoine architectural, végétal et urbain de la commune**
Les études réalisées figurant dans le dossier d'enquête sont en phase avec l'attachement des habitants soucieux de la préservation de leur cadre de vie comme l'atteste l'avis réservé de l'UDAP concernant le projet de la modification du PLU et notamment l'aménagement de l'OAP « Le Portail » située à proximité immédiate du cœur de ville et des deux monuments historiques, largement relayé par les habitants riverains du lotissement du Muriers dans leurs observations (cf.Obs.4, 4bis,4 ter, 8,11,).

2.5.2- Inconvénients du projet de la révision n°1 du PLU :

- 1- **Un outil pour faciliter l'instruction des dossiers**
Le plan et le dossier du projet PDA sont plus un outil au service de l'UDAP pour faciliter l'instruction des dossier qu'une réponse aux préoccupations du public qui souhaite engager des travaux dans le périmètre du PDA
- 2- **PDA et panneaux solaire**
Le dossier mis à l'enquête ne prend pas en considération cette question d'actualité de la pose de panneaux dans le périmètre (PDA). La question de ce fait n'a pas été abordé pendant l'enquête mais ne devrait pas tarder à être une préoccupation à gérer au coup par coup peu compatible avec l'urgence de la production des énergies vertes.

Conclusions de la commissaire enquêteur

L'élaboration du PDA de Lherm en remplacement des périmètres des 500 mètres autour de l'église Saint-André et de la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont

Présente des avantages :

- 1- Il permet l'adaptation du périmètre de protection aux spécificités patrimoniales de la ville.
- 2- La mise en place d'un outil de la mise en œuvre du projet d'aménagement urbain.
- 3- La mise en lumière du patrimoine architectural, végétal et urbain de la commune.

Et des inconvénients :

- 1- Un outil plus destiné à faciliter l'instruction des dossiers qu'à répondre aux préoccupations du public.
- 2- Ne prend pas en considération la question d'actualité de l'installation de panneaux solaires dans le périmètre du PDA.

Je considère que :

Les avantages sont supérieurs aux inconvénients

- Le PDA de de Lherm correspond bien aux objectifs qui lui sont fixés : l'adaptation du périmètre de protection aux spécificités patrimoniales de la ville et la mise en place d'un outil de la mise en œuvre du projet d'aménagement urbain.

1- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cet avis résulte des analyses et conclusions du commissaire enquêteur exposées au chapitre 2 précédent.

- Vu la délibération n°2024-017 du conseil municipal de Lherm en date du 19/03/2024: avis favorable sur le projet de PDA et note de l'organisation d'une enquête publique conjointe avec le projet de la 2^{ème} modification du PLU,
- Vu l'arrêté n°2024/6.1/61 du 23/07/2024 portant organisation d'une enquête publique unique sur la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et de l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA)
- Vu la complétude du dossier d'enquête,
- Vu la réglementation issue du code de l'environnement, du code du patrimoine et du code de l'urbanisme pour ce qui relève des modalités de l'élaboration du PDA,
- Vu la consultation de M. Le Maire en qualité de représentant de la Commune affectataire de l'Eglise et de la Chapelle pendant l'enquête publique,

-Vu les observations recueillies pendant les 4 permanences et/ou écrites sur le registre papier de Lherm ou adressées par courrier électronique ,

Et considérant :

- Que le dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet d'apprécier la portée et la logique de l'élaboration du PDA de Lherm (cf. chapitre 2.1 et 2.2 précédent)

- Que les modalités d'organisation de l'enquête et l'arrêté de prescription sont conformes à l'article R123-9 du code de l'environnement ainsi que le déroulement de l'enquête (cf. chapitre 2.1 et 2.2 précédent),

- Que les réponses aux consultations des propriétaires des deux monuments historiques et aux observations recueillies pendant l'enquête ont fait l'objet d'une réponse de la Commune de Lherm autorité organisatrice de l'enquête publique après consultation de L'UDAP (cf. chapitre 2.3 précédent)

J'EMETS :

**Un AVIS FAVORABLE
A l'élaboration du PDA de LHERM**

Fait à TOULOUSE le 20 octobre 2024

La commissaire enquêteur

Martine AVEROUS